

BGer 2C_935/2019 vom 6. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_935_2019

FR: TF 2C_935/2019 du 6 février 2020

IT: TF 2C_935/2019 del 6 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 II 168 consid. 1 p. 170).

E. 1.1

Le requérant a déclaré former un "recours" au Tribunal fédéral. Cette désignation imprécise ne saurait lui nuire, à condition que le recours remplisse les exigences légales de la voie de droit qui lui est ouverte (ATF 138 I 367 consid. 1.1 p. 370; arrêt 2C_340/2019 du 16 mai 2019 consid. 1.1).

E. 1.2

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Il est toutefois recevable contre les décisions révoquant, comme en l'espèce, une autorisation d'établissement, parce qu'il existe en principe un droit au maintien de cette autorisation (arrêt 2C_438/2016 du 11 janvier 2017 non publié in ATF 143 II 1). Partant, la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

E. 1.3

Au surplus, déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF), par le destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours, dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par une autorité cantonale supérieure de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), est recevable en tant que recours en matière de droit public.

E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il examine en principe librement l'application du droit fédéral. En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF et en dérogation à l' art. 106 al. 1 LTF , il n'examine toutefois la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le requérant (ATF 145 I 121 consid. 2.1 p. 133).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle

d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358). La partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (cf. art. 106 al. 2 LTF). À défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 2.3

En vertu de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. En principe, les nova ne sont pas admissibles, qu'il s'agisse de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement à la décision attaquée (ATF 144 V 35 consid. 5.2.4 p. 38), ou d'éléments que les parties ont négligé de présenter aux autorités cantonales (ATF 143 V 19 consid. 1.2 p. 22 s.).

E. 2.4

Le recourant produit, à l'appui de son recours, une attestation de sa fiancée, à teneur de laquelle celle-ci affirme ne pas avoir eu connaissance, avant de se fiancer avec l'intéressé, de la menace d'expulsion prononcée par le Service cantonal à son encontre en janvier 2014. Dans la mesure où ce document n'est pas daté (ni du reste signé par l'intéressée), mais qu'il concerne en tout état des faits antérieurs au prononcé de l'arrêt entrepris, on ne voit pas ce qui empêchait le recourant de le produire devant l'autorité précédente. Au surplus, contrairement à ce qu'il affirme, cette pièce ne résulte pas des constatations de l'arrêt entrepris. Il ressort en effet dudit arrêt que les juges précédents ne se sont pas prononcés sur la question de savoir si sa fiancée avait ou non connaissance de l'avertissement prononcé par le Service cantonal, mais se sont limités à constater que le souhait de mariage avait été exprimé après que le recourant avait fait l'objet d'un tel avertissement (cf. arrêt entrepris consid. 4.4 p. 9; voir également infra consid. 3.3). La pièce ne sera dès lors pas prise en considération. Du reste, quand bien même l'aurait-elle été, elle ne se serait pas avérée déterminante pour l'issue du litige (cf. infra consid. 6.7).

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits. Il reproche en substance au Tribunal cantonal de ne pas avoir pris en considération le lien entre sa consommation d'alcool et les actes violents qu'il avait commis, le fait qu'il avait suivi un programme de sensibilisation à la violence, qu'il ne consommait plus d'alcool depuis son incarcération en mai 2018 et qu'il n'était qu'un jeune adulte lors de la commission des infractions qui lui ont été reprochées.

E. 3.1

L'appréciation des preuves est arbitraire - et, partant, l'établissement des faits manifestement inexact - lorsqu'elle est insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les arrêts cités).

E. 3.2

Il est en l'occurrence vrai que l'arrêt attaqué ne fait pas état de l'influence de l'alcool sur les infractions commises par le recourant et n'examine pas, sous cet angle précis, l'évolution de son comportement depuis sa libération, se limitant à relever que la bonne attitude de

l'intéressé en semi-liberté ne saurait être de nature à apporter un nouvel éclairage, s'agissant d'une circonstance généralement attendue de tout délinquant (cf. arrêt entrepris consid. 4.3 p. 8). Le recourant ne démontre toutefois pas - et on ne le voit pas - en quoi les éléments qu'il soulève seraient propres à influencer sur le sort de la cause. Il omet en effet de préciser que, selon l'arrêt du 15 septembre 2017 de la Cour d'appel pénal, le programme de sensibilisation à la violence dont il se prévaut n'a pas été entrepris de sa propre initiative, mais sur ordre du Tribunal des mesures de contrainte du 12 décembre 2015 (art. 105 al. 2 LTF). La Cour d'appel pénal souligne également que, malgré avoir suivi et terminé ledit programme de sensibilisation, l'intéressé a continué à consommer des quantités non négligeables d'alcool et n'a pas hésité à commettre de nouvelles infractions, giflant et insultant une jeune femme, alors qu'il était sous l'influence de l'alcool, en décembre 2016 (art. 105 al. 2 LTF). Il ressort en outre du dossier que c'est la Cour d'appel pénal qui a soumis l'intéressé à une assistance de probation portant notamment sur la gestion de sa consommation d'alcool, et que son abstinence à cette substance était une condition à l'octroi d'un régime de travail externe (art. 105 al. 2 LTF). Au surplus, la question de savoir si le nouveau rapport qu'entretient l'intéressé avec l'alcool constitue, comme celui-ci semble l'avancer, un élément en sa faveur, ne relève pas de l'établissement des faits, mais doit être traitée dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de l'arrêt litigieux. Il en va de même s'agissant du "facteur juvénile" au moment de la commission des infractions dont se prévaut l'intéressé. Le grief d'arbitraire dans la constatation des faits doit ainsi, sur ces points, être écarté.

E. 3.3

Le recourant reproche également à l'instance précédente d'avoir arbitrairement retenu que sa fiancée "avait exprimé son souhait de se marier avec lui après que l'autorité intimée eut prononcé une menace d'expulsion à son encontre". Cette critique tombe à faux, dans la mesure où ledit avertissement a été prononcé par le Service cantonal en date du 15 janvier 2014 et que l'intéressé, comme il l'explique lui-même, a rencontré son amie en 2017, avant de fêter leurs fiançailles en mars 2019. Il est dès lors indéniable que le souhait de mariage a été exprimé après l'avertissement précité, et du reste aussi après la condamnation du 15 septembre 2017.

E. 3.4

Pour le surplus, hormis les critiques qui précèdent, le recourant présente une argumentation appellatoire en complétant, sans répondre aux exigences de motivation découlant de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 3.1), l'établissement des faits opéré par l'instance cantonale. Tel est notamment le cas lorsqu'il affirme qu'il n'aurait pas su se défendre correctement lors des procédures pénales dirigées à son encontre, qu'il vivrait désormais en ménage commun avec sa fiancée, ou encore que ses perspectives professionnelles et sociales - découlant notamment du fait qu'il envisageait de passer la licence de boxeur amateur début 2020 - lui laisseraient entrevoir un bel avenir. Le Tribunal fédéral n'en tiendra dès lors pas compte et statuera sur la base des faits tels qu'ils ressortent de l'arrêt attaqué.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si, compte tenu des condamnations pénales dont le recourant a fait l'objet, la révocation de son autorisation d'établissement est conforme au droit.

E. 5

Le requérant ne conteste pas, à juste titre, qu'un motif de révocation est donné, au sens de l'art. 63 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, intitulée, depuis le 1er janvier 2019, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RO 2017 6521]), en lien avec l'art. 62 al. 1 let. b LEI, en raison de sa condamnation pénale à 26 mois de peine privative de liberté, ce qui constitue manifestement une peine de longue durée selon la jurisprudence (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.1 p. 72). Il se plaint toutefois, en premier lieu, de la violation, respectivement de l'application arbitraire (art. 9 Cst.) de l'art. 63 al. 3 LEI. Il affirme également, en deuxième lieu, que la révocation de son autorisation de séjour violerait le principe de la proportionnalité ancré aux art. 96 LEI, 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH.

E. 5.1

Le requérant considère que l'autorité précédente aurait violé l'art. 63 al. 3 LEI, en tant qu'elle aurait révoqué son autorisation d'établissement en se fondant uniquement sur des infractions pour lesquelles le juge pénal avait, par ordonnance pénale du 18 janvier 2017, renoncé à prononcer une expulsion.

E. 5.2

Conformément à l'art. 63 al. 3 LEI, en vigueur depuis le 1er octobre 2016, est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure, mais a renoncé à prononcer une expulsion. L'art. 66a al. 1 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0), entré en vigueur à la même date (RO 2016 2329), fixe un catalogue d'infractions (cf. let. a à o), qui oblige le juge pénal à expulser, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour l'une d'elles, quelle que soit la quotité de la peine prononcée, sous réserve des cas de rigueur (art. 66a al. 2 CP). Quant à l'art. 66a bis CP, il permet l'expulsion facultative de l'étranger qui, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

E. 5.3

En l'occurrence, le requérant a été condamné à quatre reprises pour des infractions commises avant le 1er octobre 2016. Il a ensuite été condamné, par ordonnance pénale du 18 janvier 2017, pour des voies de fait et des injures commises le 29 décembre 2016. Ces dernières infractions, qui ne figurent pas dans le catalogue de l'art. 66a CP, ne peuvent donner lieu à une expulsion obligatoire. Elles ne peuvent également pas donner lieu à une expulsion facultative, au sens de l'art. 66a bis CP, dès lors qu'elles ne constituent pas un crime ou un délit selon l'art. 10 al. 2 et 3 CP.

Le grief soulevé par le requérant tombe dès lors à faux. En effet, conformément au principe de l'interdiction de la rétroactivité posé à l'art. 2 al. 1 CP, les art. 66a et 66a bis CP ne s'appliquent qu'aux infractions commises après le 1er octobre 2016 (cf. arrêts 2C_1154/2018 du 18 novembre 2019 consid. 2, destiné à publication; 2C_628/2019 du 18 novembre 2019 consid. 7.2 et les arrêts cités). Les voies de fait et injures commises après cette date ne peuvent par ailleurs donner lieu ni à une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP, ni à une expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP. Dès lors, quoi qu'en dise le requérant, le juge pénal ne pouvait en aucun cas, dans son ordonnance pénale du 18 janvier 2017, envisager le prononcé d'une quelconque expulsion,

a fortiori renoncer à celle-ci. Au demeurant, on soulignera qu'un tel prononcé ne peut pas être effectué par le biais d'une ordonnance pénale (cf. arrêt 2C_628/2019 précité consid. 7.4). Dans ces circonstances, l'art. 63 al. 3 LEI ne pouvait pas entrer en ligne de compte, si bien que l'autorité du droit des étrangers restait entièrement compétente pour révoquer l'autorisation de l'intéressé en se fondant sur n'importe quelle des infractions commises par celui-ci et, plus particulièrement dans le cas d'espèce, sur les infractions pour lesquelles il a été condamné à une longue peine privative de liberté de 26 mois. Enfin, l'argumentation du recourant, selon laquelle l'ordonnance pénale du 18 janvier 2017 aurait tenu compte de la condamnation précitée confine à la témérité, dès lors que cette condamnation n'a été jugée de manière définitive que le 15 septembre 2017, soit huit mois après que l'ordonnance pénale en question avait été rendue.

E. 6

Il reste encore à déterminer si la révocation de l'autorisation d'établissement litigieuse respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6.1

La révocation d'une autorisation d'établissement doit être proportionnée. Dès lors que l'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEI se confond avec celui qui est prévu à l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 p. 34), il n'est pas nécessaire de se demander si le recourant pourrait aussi se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (arrêt 2C_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.1). Quant à l'art. 5 al. 2 Cst., également invoqué par le recourant, il est également concrétisé par l'art. 96 LEI (ibid.).

E. 6.2

Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse, son degré d'intégration, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure et les liens qu'il entretient encore avec son pays d'origine (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.).

Quand la révocation du titre de séjour est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 p. 31 et l'arrêt cité). La durée de séjour en Suisse constitue un autre critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour mettre fin au séjour en Suisse doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.). A cet égard, la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, et ce même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (cf. arrêt 2C_95/2018 du 7 août 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ibid.; ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 s.).

E. 6.3

Le recourant reproche au Tribunal cantonal d'avoir minimisé son intérêt privé à demeurer en Suisse, lequel serait particulièrement important dès lors qu'il est arrivé dans ce pays alors qu'il avait 10 ans et qu'il y séjourne légalement et sans discontinuer depuis plus de seize ans. Il estime également qu'il est parfaitement intégré en Suisse, qu'il a entamé des préparatifs de mariage avec une ressortissante suisse, qu'il ne présente aucun risque de récidive et que ses condamnations pénales doivent être relativisées, dès lors qu'elles avaient été commises alors qu'il était jeune adulte, durant un court laps de temps et dans un contexte particulier lié à sa consommation d'alcool.

E. 6.4

En l'occurrence, le recourant a été condamné le 15 septembre 2017 à une longue peine privative de liberté de 26 mois avec un sursis pendant cinq ans, pour tentative de lésions corporelles graves et lésions corporelles simples. Dans le cadre de cette dernière condamnation, la faute de l'intéressé a été qualifiée de grave par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal, qui a notamment retenu un "mobile gratuit et inexcusable" et une "culpabilité importante" (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant a par ailleurs été condamné à quatre autres reprises entre 2013 et 2017, totalisant 130 jours-amende et plus de 300 heures de travail d'intérêt général, pour des infractions à caractère majoritairement violent, allant des voies de fait aux lésions corporelles simples. Il convient ainsi de retenir que l'intéressé a non seulement porté gravement atteinte à un bien juridique dont la protection revêt une grande importance, à savoir l'intégrité corporelle (cf. ATF 139 II 65 consid. 6.2 p. 75; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.), mais qu'il a de plus commis des infractions répétées à l'encontre de ce bien, sa violence augmentant sans cesse. Dans ces conditions, l'intérêt public à l'éloignement du recourant est donné.

C'est par ailleurs en vain que le recourant tente de se prévaloir d'une absence de risque de récidive concret, tout en soutenant que le Tribunal cantonal n'a examiné un tel risque que sur la base de "conjectures infondées". Le fait est que, depuis sa première condamnation en 2013, le recourant n'a eu cesse commettre des infractions, faisant fi des sursis qui lui avaient été octroyés, ainsi que de l'avertissement prononcé par les autorités en matière de droit des étrangers. Son activité délictueuse est par ailleurs allée crescendo, jetant par là-même un réel discrédit sur sa véritable capacité à se conformer à l'ordre juridique helvétique. Par ailleurs, l'intéressé perd de vue que l'arrêt de la Cour d'appel pénal a posé un pronostic "hautement incertain" quant à son comportement futur (art. 105 al. 2 LTF) et a fixé un délai d'épreuve de la nouvelle peine à cinq ans, soit le maximum prévu par la loi. Or, le risque de récidive est l'un des critères déterminants pour fixer la durée du délai d'épreuve (cf. notamment arrêt 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 5.1).

Si le bon comportement du prévenu dès sa libération, respectivement durant sa période probatoire, qui est toujours en cours, constitue certes un élément positif, il n'en demeure pas moins que l'intéressé ne saurait, comme il le prétend, y donner trop d'importance, dès lors qu'il est de toute façon attendu d'un délinquant qu'il se comporte de manière adéquate durant l'exécution de sa peine (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 p. 128), comme l'on relevé à juste titre les juges précédents. Il en va exactement de même en ce qui concerne son nouveau rapport à l'alcool (cf. supra consid. 3.2).

Enfin, en tant que l'intéressé affirme que l'expérience montre que la délinquance juvénile tend à disparaître avec le passage à l'âge adulte, son comportement révèle l'exact contraire,

puisque ses cinq condamnations concernent des faits commis à l'âge adulte avec une gravité croissante. A cet égard, sa situation ne saurait être comparée aux faits ayant fondé les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Emre contre Suisse du 22 mai 2008, requête n° 42034/04, et

Maslov c. Autriche du 23 juin 2008, requête n° 1638/03, dont il se prévaut. En effet, dans le premier arrêt, il était question d'infractions commises en partie lorsque l'étranger était mineur, puis jeune adulte. De plus, leur gravité était nettement moindre, puisque cumulées, les peines privatives de liberté ne représentaient que 18 mois et demi, contre 26 mois pour la plus lourde peine prononcée contre le recourant, alors que ce dernier était majeur. En outre, l'étranger présentait des problèmes de santé avérés que le recourant n'a pas. Les faits du second arrêt ne sont également pas comparables, en ce qu'ils concernaient le séjour d'un étranger qui avait commis des infractions pendant sa minorité et où la Cour avait retenu qu'il fallait prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque des infractions avaient lieu durant cette période de la vie.

Partant, même si le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; arrêt 2C_157/2018 du 28 mai 2018 consid. 5.3), on ne voit pas que les juges précédents aient abusé de leur pouvoir d'appréciation en le prenant en compte dans la pesée des intérêts.

E. 6.5

Reste à déterminer si des liens personnels ou familiaux prépondérants, respectivement des difficultés insurmontables de réintégration dans le pays d'origine, s'opposent à la révocation de l'autorisation du recourant.

E. 6.6

En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse en 2003, à l'âge de 10 ans, et y séjourne depuis plus de seize ans. Comme le retient en sa faveur l'arrêt entrepris, l'intéressé a achevé une formation professionnelle de logisticien en 2017, soit à 24 ans, a occupé, dans le cadre de son régime de travail externe, un emploi dans la restauration puis, de mars à juillet 2019, un emploi fixe dans le domaine de la production alimentaire, avant de commencer une nouvelle formation professionnelle dans le domaine du fitness. Il a par ailleurs remboursé une partie de ses dettes et n'a jamais bénéficié de l'aide sociale. Dans ces conditions, on ne voit pas, et le recourant ne le démontre pas par une motivation satisfaisant aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 3.1), en quoi il serait arbitraire de la part du Tribunal cantonal de considérer que l'intégration professionnelle et financière du recourant est celle que l'on est en droit d'attendre de toute personne étrangère vivant en Suisse depuis plusieurs années et que celle-ci ne présente aucun caractère exceptionnel. Par ailleurs, compte tenu du fait que le recourant s'est rendu coupable, durant son séjour, d'infractions répétées contre l'intégrité corporelle, dont une grave, et n'a fait aucun cas de l'injonction à améliorer son intégration qui lui avait été expressément faite par le Service cantonal, il n'est pas plus arbitraire de conclure, à l'instar de l'autorité précédente, à l'absence d'une intégration sociale réussie. Dès lors que, selon l'art. 58a al. 1 LEI, un étranger s'est bien intégré notamment lorsqu'il respecte la sécurité et l'ordre publics (let. a) et les valeurs de la Constitution fédérale (let. b), c'est à tort que le recourant se prévaut d'une intégration parfaite et affirme que celle-ci a été éludée "au profit d'amalgames" par le Tribunal cantonal. Il faut au contraire confirmer l'appréciation des juges précédents selon laquelle l'intégration de l'intéressé n'est globalement pas réussie.

E. 6.7

S'agissant de la relation qu'entretient le recourant avec sa mère, l'intéressé n'invoque pas qu'il existerait un lien particulier de dépendance entre eux (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12 et les arrêts cités) duquel il pourrait tirer un droit à résider en Suisse. En ce qui concerne la relation qu'il entretient avec sa fiancée, il ressort des constatations non arbitraires de l'arrêt entrepris (cf. supra consid. 3.4) que le couple n'a pas d'enfants et n'a jamais encore fait ménage commun. Que l'on retienne ou non que la fiancée de l'intéressé ignorait la menace d'expulsion pesant sur ce dernier - ce qui est au demeurant douteux, dès lors que le couple s'est formé peu avant que le recourant ne soit condamné à une peine privative de liberté de longue durée, ce que sa fiancée, qui effectue son Master en droit, devait raisonnablement reconnaître comme étant un motif clair de révocation de son autorisation d'établissement - n'est pas déterminant pour l'issue du litige. En effet, bien qu'il ne puisse être exigé de la fiancée du recourant qu'elle aille vivre au Cameroun, celle-ci ne peut ignorer qu'elle risque de devoir vivre sa relation de manière séparée. En tout état, l'éloignement du recourant n'empêchera pas ce dernier de maintenir des contacts avec sa fiancée, par le biais des moyens modernes de communication ou de séjours touristiques.

E. 6.8

S'agissant enfin de l'évaluation des possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine, il faut retenir, avec l'autorité précédente, que celle-ci ne sera pas assurément pas aisée, mais n'est toutefois pas vouée à l'échec. En effet, il ressort des constatations cantonales (art. 105 al. 1 LTF) que le recourant, qui est jeune et en bonne santé, a passé une partie de son enfance au Cameroun, où vivent actuellement des membres de sa famille. Il parle par ailleurs la langue de ce pays, où il pourra mettre à profit l'expérience professionnelle acquise lors de son apprentissage. Il a enfin été constaté que sa mère, qui se rend au Cameroun tous les deux ans, pourra l'aider à se réintégrer, ce que le recourant, bien qu'il n'en soit "pas convaincu", ne conteste pas.

E. 6.9

Pour le surplus, l'arrêt 2C_94/2016 du 2 novembre 2016 cité par le recourant ne lui est d'aucun secours, car la présente cause ne concerne pas le cas d'un étranger né en Suisse, ayant passé toute sa vie dans ce pays, étant père d'un enfant de nationalité suisse et n'ayant jamais fait l'objet d'un avertissement prononcé à son encontre par l'autorité des étrangers notamment.

E. 7

En conclusion, les faits reprochés, graves, la lourde peine subie et la répétition des infractions portant, pour la majorité, atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, justifient de ne pas privilégier l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse par rapport à l'intérêt public à son éloignement. La révocation de son autorisation d'établissement respecte dès lors le principe de proportionnalité et, compte tenu de ce qui précède, est conforme aux art. 96 LEI , 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours considéré comme un recours en matière de droit public. Celui-ci étant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires, qui seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation (

art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.